

Avis nº 45/2019 du 6 février 2019

Objet: Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (CO-A-2018-200)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de M. Jean-Luc Crucke, ministre de l'Energie, reçue le 6 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le Ministre wallon de l'Energie (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après « le projet d'arrêté »). Dans sa note au gouvernement wallon, le demandeur expose que ce projet d'arrêté vise notamment à :
 - simplifier la facture d'électricité et de gaz ;
 - fournir par le biais de cette facture des informations sur les sources permettant au client de comparer les offres des différents fournisseurs d'énergie (par exemple, le site internet de la CREG) ;
 - fournir sur la facture l'adresse internet où cet espace digital personnalisé (zone client) peut être consulté².

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

2. L'Autorité limite son examen aux dispositions ayant un impact sur la protection des données à caractère personnel.

1. Traitement des données à des fins de facturation

- 3. Le projet d'arrêté implique des traitements de données à caractère personnel par les fournisseurs d'énergie dans le cadre de la facturation. Les données sont traitées dans le cadre de l'article 6.1.b du RGDP (exécution du contrat). Dans la mesure où l'arrêté définit les données personnelles qui doivent être reprises sur la facture, le traitement est également fondé sur l'article 6.1.c du RGPD (obligation légale).
- 4. L'Autorité est d'avis que le traitement de données de facturation prescrit aux articles 1, 2 et 3 pour l'électricité, et aux articles 7, 8 et 9 pour le gaz, sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, en application de l'article 5.1.d du RGPD, sous réserve de la remarque ci-dessous.
- 5. L'article 1 § 1 8° du projet d'arrêté fait référence au formulaire de déménagement qui est « établi par la CWaPE après consultation des régulateurs régionaux » (voir également les articles 7, § 1, 8° et l'article 8, § 1, 13° du projet d'arrêté). A cet égard, l'Autorité se réfère à

la Recommandation n° 07/2016 du 19 décembre 2016, rendue à l'égard de BPOST concernant le service « *Do My Move* ». Pour autant que besoin, l'Autorité précise que la CWaPE ne pourrait – si elle le souhaitait - transmettre les données de déménagement à des tiers, sauf à avoir obtenu le consentement préalable des personnes concernées (tel que défini à l'article 4, § 1, 11° du RGPD), et ce, en l'absence de nécessité de transmettre les données de déménagement à des tiers selon le projet d'arrêté royal.

2. Traitement des données à des fins de rapport à la CWaPE

- 6. Les articles 6 et 11 du projet d'arrêté prévoient l'obligation pour les fournisseurs et gestionnaires de réseau de transmettre sur base annuelle à la CwaPE « un rapport reprenant les données agrégées qui sont nécessaires à l'exécution des missions de cette dernière ». Il est également prévu que « la liste et la définition de ces données, ainsi que le modèle de rapport à utiliser sont établis par la CWaPE après consultation des fournisseurs et des gestionnaires de réseau », et ce « afin de faire évoluer cette liste des données lorsque les missions de la CWaPE évoluent ». Il s'agit d'un traitement ultérieur de données collectées à des fins de fourniture du service de gaz ou d'électricité. Sur base des informations dont elle dispose, l'Autorité estime que ce traitement doit être soit, fondé sur l'article 6.1.c du RGDP, c'est-à-dire, imposé par la loi avec suffisamment de prévisibilité ou fondé sur l'article 6.4 du RGPD, lequel permet des traitements ultérieurs de données à des conditions sujettes à interprétation¹.
- 7. Afin de fonder le traitement dans la loi, le cas échéant, l'Autorité invite le demandeur à faire référence explicitement à la législation dans laquelle les missions de la CWaPE sont définies, et à définir les catégories de données concernées. A défaut d'un traitement fondé par la loi, l'Autorité rappelle qu'il incombe au responsable de traitement de veiller à disposer d'une base légale adéquate non seulement pour la collecte initiale des données mais également pour leur traitement ultérieur.
- 8. Ensuite, l'Autorité s'interroge sur la signification du caractère « *agrégé* » des données dont le traitement est envisagé. L'Autorité souligne que l' « *agrégation* » de données, pour autant

¹ Article 6.4 du RGPD: « Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres: a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé; b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement; c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10; d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées; e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation ».

que ce processus soit défini clairement, ne rend pas nécessairement les données anonymes c'est-à-dire hors du champ d'application du RGPD. A toutes fins utiles, l'Autorité renvoie à cet égard aux principes exposés dans l'opinion 05/2014 du Groupe 29 sur les techniques d'anonymisation² (nonobstant d'éventuelles évolutions techniques depuis la publication de cette opinion). Cette opinion du Groupe 29 précise notamment que le processus d'anonymisation en tant que tel reste soumis au RGPD, ce qui implique notamment la nécessité de désigner un ou plusieurs responsable(s) de traitement, garant(s) de l'anonymisation, et la nécessité pour le responsable de traitement de pouvoir invoquer une base légale justifiant le traitement de données.

- 9. Dans tous les cas, l'Autorité rappelle qu'il y a lieu de désigner explicitement les responsables de ce traitement de données « agrégées » à des fins de rapport à la CWaPE. La désignation explicite du responsable de traitement est un élément essentiel de l'application du RGPD. Le responsable du traitement se voit en effet assigner la majorité des obligations à remplir en vertu du RGPD.
- 10. En l'occurrence, soit la CWaPE est seule responsable de ce traitement dont elle est chargée de définir les modalités en fonction de ses missions, soit la CWaPE est co-responsable avec les fournisseurs et gestionnaires qu'elle consulte préalablement à la définition des modalités du traitement.

3. Espace client personnalisé

- 11. Les articles 1 § 2 10° et 7 § 4 10° du projet d'arrêté prévoient que les factures de gaz et d'électricité indiqueront « l'adresse internet de la zone client digitale sur laquelle le consommateur peut retrouver plus de renseignements concernant son contrat et sa facture ainsi que la mention que le client peut demander la version papier de ces renseignements à son fournisseur sans frais ». La note au gouvernement invite les fournisseurs à concevoir cette zone client digitale de manière à ce que l'accès y soit aisé pour le client ainsi pour « des tiers à qui il pourrait faire appel lorsqu'il a des questions relatives à sa facture ou à son contrat, tels que les services sociaux des CPAS et des organisations qui apportent leur soutien au consommateur dans le domaine de l'énergie » (note au gouvernement, p. 3).
- 12. L'Autorité estime que l'arrêté devrait définir les tiers ou catégories de tiers susceptibles d'accéder aux données de facturation ainsi que la base légale à invoquer. Le projet d'arrêté

² Cette opinion est accessible via l'adresse internet suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf.

devrait également imposer aux responsables de traitement concernés (fournisseurs de gaz ou d'électricité) de prévoir une gestion des accès et des utilisateurs appropriée, qui permette de vérifier la qualité des tiers ou catégories de tiers accédant aux données.

13. A défaut de précision sur les éventuels motifs d'intérêt général que certains tiers pourraient invoquer pour accéder à cette base de données, sur base des informations dont elle dispose, l'Autorité ne peut envisager d'autre base légale que le consentement de la personne concernée afin de justifier l'accès de tiers aux données concernées. Il incombe au responsable de traitement de se réserver la preuve de ce consentement. L'Autorité rappelle aussi que dans tous les cas, le responsable de traitement doit fournir aux personnes concernées des informations sur les destinataires ou catégories de destinataires des données, en vertu des articles 13.1.e et/ou 14.1.e du RGPD.

4. Délais de conservation

14. Le projet d'arrêté ne prévoit aucune disposition relative au délai et modalités de conservation des données de facturation traitées. L'article 5.1.e) du RGPD dispose toutefois que les données personnelles sont « (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». L'article 13.2 a) du RGPD invite par ailleurs les responsables de traitement à informer les personnes concernées de « la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée » lorsque cela est nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent. L'Autorité estime qu'une telle information doit être prévue dans l'arrêté ou par référence aux autres texte de loi où ce délai de conservation serait prévu, le cas échéant.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité recommande de prendre en compte les remarques formulées aux paragraphes suivants :

- Paragraphes 6-10 : préciser la base légale du traitement de données personnelles à des fins de rapport à la CWaPE, et préciser le ou les responsables de ce traitement;
- Paragraphes 11 et 12: définir les tiers ou catégories de tiers susceptibles d'accéder aux données de facturation ainsi que la base légale à invoquer, et imposer aux responsables de

traitement d'instaurer une gestion appropriée des accès et des utilisateurs de manière notamment à vérifier la qualité des tiers accédant aux données;

• Paragraphe 14 : prévoir un délai de conservation des données de facturation dans le projet d'arrêté ou par référence à la législation où ce délai est prévu, le cas échéant ;

(sé) An Machtens Administrateur f.f. (sé) Willem Debeuckelaere Président, Directeur du Centre de connaissances